

Échange transfrontalier de données de sécurité sociale pour l'approche administrative



La criminalité transfrontalière et le rôle de l'administration locale

- **Habiter et travailler au-delà des frontières** au sein de l'Union européenne est un grand avantage et une évidence.
- Cependant, **la criminalité ne s'arrête pas à la frontière !** Les criminels utilisent délibérément la frontière pour rester à l'écart de l'administration
- **Une bonne situation en matière d'informations** est essentielle pour l'approche administrative.
- **Les données de sécurité sociale d'un autre pays peuvent dans certains cas être cruciales pour une administration locale pour stopper l'abus de structures légales.**

CAS PRATIQUE : Pendant l'examen d'une demande de permis, la situation économique du demandeur est dans certains cas également contrôlée. En cas de demandeurs étrangers, les données sociales de l'étranger sont également requises dans ce cadre, comme les informations sur la question de savoir si le demandeur perçoit une aide sociale à l'étranger pour faciliter une enquête complète.

The content of this report represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.



Comment une administration locale peut-elle obtenir des données de sécurité sociale étrangères ?

1 Échange transfrontalier de données sociales entre les communes

Le transfert de données sociales d'une commune à une commune à l'étranger n'est dans la plupart des cas pas possible en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Il n'existe en effet souvent pas de base légale pour la délivrance, la délivrance peut être contraire au principe de limitation des finalités ou la délivrance peut être contraire à des obligations de secret spécifiques.

Il est en revanche dans des cas exceptionnels possible de délivrer des données sociales à des autorités étrangères. En Allemagne, par exemple les données sociales qui sont communiquées dans une situation nationale aux tribunaux, parquets, aux services de police et de sécurité, peuvent également être communiquées à des autorités étrangères analogues avec un mandat similaire. S'il peut être argumenté que les communes en Belgique ou aux Pays-Bas disposent dans un cas spécifique d'un mandat analogue aux services allemands indiqués, les informations peuvent être communiquées.

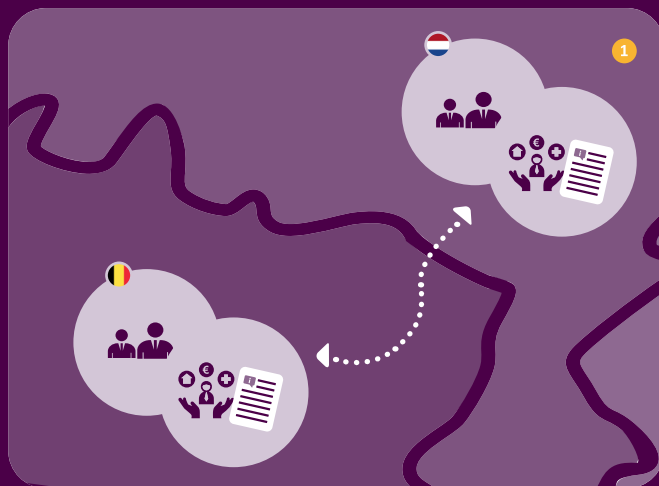
2 Communication directe par les instances sociales à des communes étrangères

Le transfert direct de données sociales à des communes étrangères par les autorités sociales a été défini différemment dans les pays individuels examinés mais est dans certains cas possible.

En Belgique, les communes étrangères pourraient en principe avoir accès à la Banque Carrefour Sécurité Sociale qui collecte les données de sécurité sociale. Dans la pratique, cela est cependant difficile, parce que l'une des conditions pour l'accès à cette Banque Carrefour, est que l'autorité doit avoir accès aux données du Registre national, ce qui n'est actuellement pas le cas.

En Allemagne, l'échange de données sociales est limité à des cas exceptionnels à cause du secret professionnel. Un échange avec des communes étrangères peut par exemple être considéré, si la commune étrangère agit elle-même en qualité d'autorité sociale, par analogie à une autorité sociale allemande et le transfert est nécessaire pour l'accomplissement de tâches de l'autorité sociale étrangère.

Aux Pays-Bas, un transfert peut être considéré en cas d'activités dans le cadre d'un intérêt général important. Selon l'EURIEC, l'approche administrative de la criminalité organisée peut aussi relever de cette notion. En fonction d'une évaluation dans le cas individuel, un transfert semble donc possible.



3 Retransmission de données de sécurité sociale par des services de sécurité sociale étrangers (demi-tour)

La retransmission de données de sécurité sociale à d'autres autorités administratives à l'étranger après qu'une enquête a eu lieu est contraire au principe de la limitation des finalités du Règlement de protection de données à caractère personnel et aux obligations de secret nationales. Par conséquent, la retransmission n'est pas possible dans la plupart des cas.



Possibilités

- Dans les cas où les données de sécurité sociale sont communiquées aux tribunaux, parquets, aux services de police et de sécurité allemands, il peut être argumenté que ces informations peuvent également être délivrées à des communes belges et néerlandaises. Une condition à cet effet est en revanche que leur tâche doit dans un cas déterminé être analogue à celle des tribunaux, parquets, aux services de police et de sécurité allemands.
- Dans des cas limités, les instances de sécurité sociale aux Pays-Bas et en Allemagne peuvent délivrer des informations à des communes étrangères dans le cadre de l'approche administrative. Cela serait également possible en Belgique après une modification de la loi.
- Des actions de contrôle communes entre la Belgique et les Pays-Bas sont possibles et il en a été usé à chaque fois.



Empêchements

- Une base légale explicite pour la (re)transmission au profit de l'approche administrative est absente dans les trois pays.
- Les données sociales sont souvent particulièrement protégées, entre autres par le secret professionnel.



En résumé/ conclusion

Dans des cas exceptionnels, un échange transfrontalier de données de sécurité sociale à des fins administratives est possible.

Pour un exposé juridique détaillé, vous pouvez télécharger la note de l'EURIEC sur « l'échange transfrontalier de données de sécurité sociale » sur le site www.euriec.eu.

Avez-vous encore des questions ou en tant que commune, besoin d'aide pour un échange transfrontalier d'informations ?
Prière de contacter l'EURIEC via: euriec.rik.limburg@politie.nl.